

Brest, le 21 août 2023
N° 2023/163

ARRÊTÉ

Réglementant les activités de soutage en mer au profit des groupes électrogènes des éoliennes, dans le cadre des travaux de maintenance au cours de la phase d'exploitation du parc éolien du Banc de Guérande.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 67-5 du 03 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;
- Vu la loi n° 81-742 du 05 août 1981 autorisant l'approbation de la convention internationale de 1973, dite convention MARPOL, pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 02 novembre 1973, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société maritime France à la société Parc du banc de Guérande ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/028 de la préfète de la Loire-Atlantique portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le parc éolien du banc de Guérande ;
- Vu l'arrêté n° 2020/062 du 18 août 2020 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime pour l'Atlantique ;
- Vu l'instruction n° 16 du Secrétaire général de la mer en date du 16 février 2022 relative à l'encadrement des opérations de soutage effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation de parcs éoliens ;

- Vu la demande d'autorisation de réaliser des opérations de soutage en date du 02 août 2023 reçue du chef de projet GE offshore Wind ;
- Vu l'avis transmis le 08 août 2023 par les membres du comité d'experts visé par l'instruction n° 16/SG Mer ;
- Vu le dossier technique transmis par l'opérateur le 02 août 2023, complété le 04 août 2023 et le 10 août 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 2023/151 du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les opérations de soutage nécessaires aux opérations de maintenance au sein du parc éolien du Banc de Guérande afin d'assurer la maîtrise des risques de pollution du milieu marin lors de l'avitaillement des groupes électrogènes autonomes avec réservoir de carburant diesel marine de contenance maximale 2000 litres placés sur la plateforme extérieure de la fondations des éoliennes du parc éolien du Banc de Guérande ;

Arrête :

Article 1^{er}

La société GE Wind France SaS (GE) dont le siège est situé au 11 rue Arthur III à Nantes (44200), désignée ci-après par l'expression « l'opérateur », est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder au soutage par flexible de groupes électrogènes autonomes avec réservoir de carburant diesel marine de contenance maximale 2000 litres placés sur la plateforme extérieure de la fondation des éoliennes du parc éolien du Banc de Guérande.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur cinq ans. Elles peuvent être renouvelées à l'initiative du préfet maritime ou sur demande de l'opérateur.

Article 3

Les opérations de soutage sont conduites dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier technique transmis par l'opérateur dans sa version visée au présent arrêté. Toute modification apportée aux moyens et mesures mis en place par l'opérateur et détaillée dans le dossier technique préalablement transmis doit faire l'objet d'une demande auprès du préfet maritime de l'Atlantique.

Notamment, les opérations de soutage ne devront se faire qu'avec des combustibles de point d'éclair supérieur ou égal à 60°. Durant toute la durée de l'opération, elles devront être conduites uniquement de jour et dans les conditions météorologiques et de mer suivantes :

- Mer : Hs 1,2 m maximum ;
- Vent : 15 m/s maximum ;
- Visibilité : >100 m.

Article 4

En outre, le soutage doit être conduit en la présence du seul personnel nécessaire à sa réalisation, à l'exclusion de tout autre agent intervenant sur le parc éolien.

Article 5

Les opérations de soutage sont réalisées au moyen des navires ci-dessous :

N° OMI	NOM	PAVILLON	TYPE	L pp (m)	JAUGE (UMS)	POSE DE QUILLE
937831	CAPTI'VENT	Registre national	HSC	26,05	181	2022
937829	INNO'VENT	Registre national	Hsc	26,05	181	2021

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'instruction 16 /SG Mer en référence, une information préalable à chaque opération de soutage est envoyée par courriel au plus tard 48 heures avant le début d'opération aux destinataires suivants :

- au CROSS CORSEN (corsen@mrccfr.eu) ;
- au CACEM (cacem@developpement-durable.gouv.fr) ;
- aux sémaphores de Chemoulin (semaphore-chemoulin.cdq.fct@intradef.gouv.fr), de Saint-Sauveur (semaphore-saint-sauveur.cdq.fct@intradef.gouv.fr), du Talut (semaphore-talut.cdq.fct@intradef.gouv.fr) et de Piriac (semaphore-piriac.cdq.fct@intradef.gouv.fr) ;
- à la division action de l'État en Mer de la préfecture maritime de l'Atlantique (astreinte.aem@premar-atlantique.gouv.fr).

Article 7

Un registre de suivi des opérations de soutage est entretenu par les personnels des navires concernés. Ce registre détaille toutes les opérations de soutage réalisées : date, heure de début, heure de fin, position (coordonnées GPS), force de vent, hauteur de houle, type de produit, quantité transférée.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire Atlantique, le chef du Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin, le chef de poste du sémaphore, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé